

Ambassade de France en Chine
Service économique régional de Pékin

CHINE

Appréciation générale sur les conditions d'accès au marché

Le protectionnisme se renforce à mesure que la Chine poursuit son développement économique et sa montée en gamme industrielle. En réaction aux restrictions d'exportation adoptées par les Etats-Unis, le pays a effectivement accéléré sa politique d'autosuffisance, qui repose notamment sur la substitution des importations et le soutien aux entreprises publiques. Plusieurs changements récents du cadre juridique restreignent directement ou indirectement l'accès au marché chinois pour les entreprises étrangères, notamment du fait de l'incertitude juridique relatif à certaines législations et de pratiques discriminatoires. Par ailleurs, les contraintes de « sécurité nationale », dont la définition comprend les intérêts économiques, se multiplient progressivement. Enfin, les entreprises étrangères – déjà soumises à de fortes contraintes de localisation – se voient de plus en plus instrumentalisées par les autorités sous peine d'exclusion du marché chinois.

Investissements

Pièce maîtresse du dispositif de contrôle des investissements étrangers, la liste négative pour l'investissement étranger recense les secteurs dans lesquels les investissements étrangers sont interdits ou restreints (obligation de constituer des coentreprises, caps de participation etc.). Le nombre de secteurs soumis à des mesures de contrôle s'est progressivement réduit à la suite de révisions successives. Cette dynamique a permis une levée progressive des obligations de joint-venture (JV) dans certains secteurs (secteur automobile retiré de la liste en 2021). Le nombre de secteurs soumis à des mesures de contrôle est ainsi passé de 63 en 2017 à 29 en 2024, date de la dernière révision de la liste négative. Actuellement, les entreprises étrangères ont l'interdiction d'investir dans 20 secteurs et 9 autres secteurs restent soumis à des restrictions. En pratique, les opportunités des entreprises étrangères sont néanmoins limitées par la complexité administrative chinoise, le coût de démantèlement des JV et la domination des entreprises d'État dans les nouveaux secteurs ouverts.

Marchés publics

Dans les marchés publics, la Chine renforce sa politique de préférence nationale. Elle n'est pas membre de l'accord de l'OMC qui vise une ouverture mutuelle entre les parties. L'attribution des marchés répond de plus en plus à des objectifs de politique industrielle et intègre davantage des considérations de « sécurité nationale ». L'obligation de se fournir localement figure explicitement dans la loi et les entreprises françaises font face à une discrimination accrue du fait d'objectifs de remplacement du matériel importé. A ces barrières formelles s'ajoutent des directives plus informelles du parti, incitant les entreprises chinoises participant à des appels d'offre à privilégier des fournisseurs chinois ou étrangers produisant en Chine. Nos entreprises pourraient donc à terme se voir dans l'obligation de renoncer au marché chinois à moins de délocaliser sans aucune garantie la production de la France vers la Chine.

Obstacles techniques au commerce (OTC)

Les OTC constituent le type de barrière le plus fréquemment rapporté par les entreprises étrangères en Chine. Elles prennent généralement la forme de licence, dont l'obtention est soumise à des procédures administratives complexes et coûteuses. Cela est notamment le cas dans le secteur financier, mais également dans le secteur aéronautique, où en dépit de l'entrée en vigueur du traité BASA UE-Chine en 2020, les procédures de certification des produits aéronautiques n'ont pas connu d'accélération. Parmi les autres OTC rencontrés, figurent les obligations de divulgation de données d'entreprises d'une part, et le recours aux enquêtes de sécurité nationale d'autre part (notion

très large de la « sécurité nationale » retenue ; application de ces enquêtes à tout type d'investissements qu'ils soient de type *greenfield* ou fusion-acquisition).

Régulation des données

Les exigences de stockage des données et les restrictions sur le transfert transfrontalier des données constituent un obstacle important pour les entreprises étrangères dans un grand nombre de secteurs (automobile, santé, finance...) Bien que ces mesures soient en apparence non-discriminatoires, elles s'appliquent en particulier aux entreprises étrangères, davantage internationalisées. Les restrictions imposées sur les données ont un impact sur la stratégie globale des entreprises étrangères. En raison de ces exigences formulées dans des lois désormais en vigueur, les entreprises sont incitées à développer leurs innovations numériques en Chine, malgré les risques que cela présente (notamment en matière de protection de la propriété intellectuelle), et font face à des restrictions lorsqu'elles veulent exporter les solutions développées localement.

Droits de propriété intellectuelle (DPI)

La Chine occupe la 1^{ère} place des pays à surveiller dans le dernier rapport 2023 de la commission européenne sur le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et reste la première source mondiale de produits contrefaits et piratés. Malgré un cadre juridique globalement complet, les entreprises étrangères demeurent confrontées à des problématiques non résolues et les pratiques n'évoluent que très lentement. Par ailleurs, la propriété intellectuelle est un outil politique pour Pékin, que les autorités entendent utiliser au service du développement économique du pays, de son indépendance scientifique et technologique et de sa « *sécurité nationale* ».

Indications géographiques (IG)

En ce qui concerne les indications géographiques (IG), la réflexion des autorités chinoises quant à l'élaboration d'une loi dédiée est toujours en cours et devrait durer encore plusieurs mois voire années. Le cadre de protection des IG, de niveau réglementaire, manque aujourd'hui encore de robustesse et les sanctions demeurent globalement peu dissuasives. L'accord entre l'UE et la Chine entré en vigueur en 2021 a eu pour effet la reconnaissance mutuelle de 200 IG de chaque partie (avec 350 IG supplémentaires en 2025), mais leur protection repose sur le cadre juridique local. Cependant, les tendances jurisprudentielles favorables aux titulaires de droits français qui se dégagent depuis quelques années sont autant de signaux encourageants, qui témoignent de l'importance de poursuivre nos efforts de coopération en la matière.

Normes sanitaires et phytosanitaires (SPS)

La Chine impose aux importateurs des contraintes allant au-delà du droit international, notamment en matière de règles Sanitaire et Phytosanitaire (SPS). Les producteurs français sont confrontés d'une part à plusieurs obstacles liés à la non reconnaissance des normes internationales de l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) : embargo lié à une maladie sur des produits qui ne devraient pas être concernés (ex : FCO), non reconnaissance des statuts sanitaires internationaux (ex : ESB) ... Ils sont confrontés d'autre part à des contraintes administratives dans le secteur des denrées animales limitant les importations : exigences disproportionnées pour l'octroi d'agrément d'exportation (dossier documentaire et parfois audit physique), enregistrement des établissements dans un outil informatique chinois, lente actualisation des listes, etc.

La Chine détourne ainsi des mesures procédant des accords SPS dans une visée protectionniste et, souvent, sans respecter les normes internationales en la matière. Il s'ensuit de lourdes négociations d'accès au marché qui peinent à aboutir, voire se multiplient. La Chine fait partie des pays qui ne reconnaissent pas le système sanitaire européen : des agréments sont alors accordés entreprise par entreprise, sur la base de dossiers ou d'inspections préalables. L'ouverture et le maintien d'un marché nécessite donc une longue procédure en plusieurs étapes uniquement accessibles lors de rencontres politiques de haut niveau.